

**Arrêté de délimitant le domaine public  
communal**

LE MAIRE DE VILLEY LE SEC,

- VU la demande en date du 27 Mars 2023 par laquelle M. Gautier PETITDEMANGE Demeurant 4 Rue du Champy à SAINT NICOLAS DE PORT (54210) En qualité de **Géomètre-Expert** Mandaté par la SAS Immo 6 Développement Demande la délimitation au droit du château d'eau sur la parcelle cadastrée section AE n°139 Commune de VILLEY LE SEC
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la volonté de constater les limites du château d'eau - parcelle AE n°139 avec la parcelle AE n°289.
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation des personnes publiques référencé n°11048 dressé le 21 Mars 2023 par M. Gautier PETITDEMANGE Géomètre-Expert à Saint-Nicolas de Port,
- VU l'état des lieux,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-14 en date du 07 Avril 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La limite de fait entre la parcelle AE n°139 et la parcelle AE n°289 est déterminée suivant les sommets A-C matérialisée par une clôture béton (limite en vert sur le plan annexé au PV3P n° 11048), Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 :**

La limite de propriété de l'ouvrage public constatée est déterminée suivant la ligne : A-B-C. Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 3 :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public (Château d'eau). En effet, un empiètement sur l'ouvrage public a été constaté sur la parcelle AE n°139. Cet empiètement d'une superficie de 42m<sup>2</sup> est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte jaune.

La commune de VILLEY LE SEC ne souhaite pas céder la partie concernée par l'empiètement, et demande donc la libération de l'emprise relevant du domaine public conformément à la limite de propriété définie par les sommets A-B-C. La clôture béton concernée par l'empiètement devra donc être démolie. De plus aucune servitude de passage n'est constatée ni créée.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. Gautier PETITDEMANGE, Géomètre-Expert.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à *Villey*, le *27/4/2023*

Le Maire

Arrêté notifié aux riverains le :

Arrêté notifié par courrier à M. Gautier PEITDEMANGE, géomètre expert le : *27/4/2023*

Arrêté affiché aux portes de la mairie le : *27/4/2023*

